

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. COURTIAL, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7
(*Art. L. 122-25-2-1 du code du travail*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette aide n'est versée, dans le cas où une personne unique remplace le salarié en congé, qu'à la condition que la personne recrutée ou mise à disposition ait une durée de travail au moins équivalente à celle du salarié remplacé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision vise à éviter les effets d'aubaine conduisant certaines entreprises à embaucher en remplacement de salariés en congé de maternité ou d'adoption des personnes travaillant à temps partiel, dans le seul but de bénéficier de l'aide forfaitaire de l'Etat.